

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher les infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet par l'autre Partie contractante.

ARTICLE VII

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée et à la sortie du territoire de cette Partie contractante, ainsi que pendant leur séjour dans ledit territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante,